

TITRES RESTAURANT

Règlement d'attribution applicable au 1^{er} octobre 2022

Préambule

Le présent règlement fixe les règles d'attribution des titres restaurant communes aux agents de la Ville, du Centre Communal d'Action Sociale et du Syndicat Mixte pour la gestion de l'école intercommunale de musique Claude Bolling.

Article 1 – Principes généraux

Le titre restaurant est un titre de paiement utilisable dans tous les établissements affiliés, pour payer tout ou partie des repas pris entre les heures de travail. Sa validité n'est pas limitée au département. Il intègre la participation de la collectivité au déjeuner de ses agents, représentant 50 % de la valeur faciale du titre. Seuls 50 % restent à la charge de l'agent.

Article 2 – Bénéficiaires

Les agents susceptibles de bénéficier des titres restaurant sont les agents :

- Les agents titulaires et stagiaires,
- Les agents en contrat aidé
- Les apprentis
- Les contractuels ayant un contrat d'au moins un an
- Les contractuels ayant au moins six mois d'ancienneté en continu

Article 3 – Incidence du temps de travail sur le nombre de titres restaurant

Un agent à temps plein reçoit un forfait mensuel de 15 titres.

Le nombre de titres distribués chaque mois est proportionnel au temps de travail de l'agent (les arrondis se font à l'entier le plus proche).

Exemples : 12 titres restaurant pour un agent à 80 % qu'il soit à temps partiel ou à temps non complet
8 titres pour un agent à mi-temps

Les éventuelles heures complémentaires effectuées ne sont pas prises en compte pour la détermination du nombre de titres attribués à l'agent.

Article 4 – Incidence de l'avantage en nature repas sur les titres restaurant

Les agents travaillant dans les écoles ou au sein du restaurant de La Roseraie bénéficient d'un avantage en nature pour les repas pris sur place. Ils ne peuvent donc pas se voir attribuer de titres restaurant, ces deux dispositifs n'étant pas cumulables.

L'avantage en nature repas est la disposition unique applicable à ces agents.

Article 5 – Incidence des absences sur le nombre de titres distribués

Les congés, récupérations d'heures supplémentaires et jours RTT n'entraînent pas de réduction du nombre de titres distribués, pour les agents de la Ville, du CCAS et les administratifs de l'école de musique. Concernant les professeurs de l'école de musique, qui ont des modalités particulières de congés identiques à ceux de l'Education Nationale, ils ne bénéficieront pas des titres restaurant en juillet et en août.

Absences pour raisons de santé (maladie, maternité ou accident de travail) : il est accordé une franchise de 10 jours calendaires par année civile. A partir du 11^e jour d'absence au cours de l'année civile, il est retenu 1 titre par jour calendaire d'arrêt.

Les titres restaurant sont suspendus, lorsqu'un agent est placé en congé paternité ou en congé parental.

Par ailleurs, les titres restaurant sont suspendus lorsqu'un agent est placé en congé pris dans le cadre du Compte Epargne Temps.

Article 6 – Conditions d'adhésion et de résiliation individuelle

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif ; chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif.

L'agent souhaitant bénéficier du dispositif remplit le formulaire d'adhésion et devient bénéficiaire à compter du mois suivant sa demande d'adhésion. Il perçoit les titres restaurant sans limitation de durée, tant qu'il n'a pas quitté la collectivité ou fait connaître sa volonté de ne plus bénéficier du dispositif.

L'agent qui adhère au dispositif accepte nécessairement que sa participation de 50 % de la valeur des titres qui lui sont remis soit prélevée directement sur son salaire.

L'agent ne souhaitant plus bénéficier des titres restaurant en fait la demande sur papier libre adressé à la direction des ressources humaines. La demande est prise en compte à compter du mois suivant la réception de la résiliation.

L'agent ayant présenté une demande de résiliation ne pourra pas présenter une nouvelle demande d'adhésion au cours de l'année civile en cours.

Article 7 – Modalités de distribution – Valeur des titres

Chaque agent adhérent se verra remettre, chaque mois, un carnet nominatif de titres restaurant.

Les titres restaurant sont distribués à la fin de chaque mois, pour le compte du mois en cours. Les carnets individualisés au nom de l'agent sont remis soit par la Direction des ressources humaines, soit par leur chef de service chargé de la distribution individuelle auprès de ses agents.

La valeur des titres est déterminée par l'autorité territoriale, après avis du comité technique et dans le cadre du budget alloué par l'assemblée délibérante.

La valeur faciale du titre est fixée à 5 euros.

Article 7 – Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} octobre 2022.

Il est adopté par l'autorité territoriale, après concertation avec les représentants du personnel élus au comité technique. Il pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Trouville-sur-Mer, le

Le Maire,

Sylvie de GAETANO